



MISE EN CONCURRENCE ASSURANCES

2028 - 2031

**14 SEPTEMBRE
2026**

La Fédération Française de Motocyclisme (FFM), procède à une mise en concurrence (MECA) pour le renouvellement de l'ensemble de ses contrats collectifs d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L321-5 du code du sport.

En application de l'article L131-13 du même code, les contrats sont établis pour une durée de quatre ans à compter du **1^{er} janvier 2028**.

Il est toutefois précisé que concernant une première délivrance de licence annuelle, la prise d'effet de la licence peut être anticipée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle est délivrée la licence : dans ce seul cas la date d'effet, des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du **1^{er} septembre 2027**, ce qui représente en moyenne environ 7% du total des licenciés, sur la base de la saison 2025.

Informations Générales

Le contrat d'assurance de groupe souscrit par la FFM revêt un caractère stratégique pour la Fédération, ses structures affiliées et l'ensemble de ses licenciés.

Il constitue tout d'abord un élément important de l'équilibre économique fédéral, compte tenu de son poids dans le budget de la Fédération et de son incidence directe sur le coût d'accès à la pratique motocycliste.

Les assurances représentent également un sujet d'attention particulier pour les membres de la FFM, qu'il s'agisse des clubs, de leurs dirigeants, des officiels, des bénévoles ou des licenciés pratiquants. La qualité, la lisibilité et le coût des garanties proposées constituent donc des éléments essentiels dans l'appréciation du dispositif attendu.

La population fédérale présente par ailleurs des profils et des attentes différenciés. Les licenciés engagés dans une pratique compétitive attendent un niveau de protection adapté aux risques inhérents à leur discipline. Les licenciés loisirs, les pratiquants occasionnels et les titulaires de titres ponctuels sont quant à eux particulièrement attentifs au rapport qualité-prix des garanties et à la simplicité de souscription.

La tarification des garanties d'assurance revêt également une importance particulière pour les activités de découverte, d'initiation et de pratique occasionnelle. Le coût de l'assurance ne doit pas constituer un frein à la découverte de la pratique, notamment pour les titres ponctuels, les produits de découverte, les écoles labellisées ou les dispositifs destinés à favoriser l'accès de nouveaux pratiquants aux activités motocyclistes.

Dans un contexte marqué par la multiplication d'offres assurantielles alternatives ou concurrentes à la licence fédérale, la FFM souhaite pouvoir proposer à ses membres un dispositif lisible, cohérent, protecteur et économiquement soutenable, permettant de renforcer l'attractivité de la licence et des titres fédéraux.

La Fédération recherche ainsi un véritable partenaire assurance, capable de l'accompagner non seulement dans la mise en place et l'exécution de ses contrats collectifs, mais également dans ses démarches de prévention, de sécurisation des sites de pratique, d'amélioration de la gestion des sinistres, de développement des pratiques et d'innovation au service des clubs et des licenciés.

Les candidats sont donc invités à tenir compte de ces enjeux dans l'élaboration de leur offre et à formuler toute proposition utile permettant d'améliorer la protection des bénéficiaires, la maîtrise des coûts, la qualité de service, la simplicité de gestion et l'adaptation du dispositif aux évolutions de la pratique motocycliste.

Description de la procédure de mise en concurrence

La présente consultation est ouverte aux entreprises d'assurance, aux mutuelles, aux institutions de prévoyance et, plus généralement, à tout organisme dûment habilité à porter les risques concernés, souhaitant candidater directement, ainsi qu'aux intermédiaires en assurance agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ces organismes.

La procédure de mise en concurrence se déroulera en trois phases successives.

➤ **Phase 1 — Déclaration d'intérêt**

Tout candidat souhaitant participer à la présente consultation devra transmettre à la FFM, au plus tard **le 28 septembre 2026**, une déclaration d'intérêt dûment renseignée et signée, par courriel avec demande d'avis de réception, à l'attention du Directeur Juridique de la FFM, M. Oscar DURAND : odurand@ffmoto.com et/ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) à l'adresse suivante : FFM, 74 Avenue Parmentier, 75011 PARIS. Un accusé de réception sera adressé par la FFM à chaque candidat ayant transmis une déclaration d'intérêt dans le délai imparti.

Cette déclaration devra notamment préciser :

- l'identité du candidat ;
- la qualité dans laquelle il intervient : entreprise d'assurance, mutuelle, institution de prévoyance, intermédiaire en assurance, groupement, coassurance ou toute autre organisation proposée ;
- les coordonnées de l'interlocuteur référent pendant la consultation.

Les entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance ou autres organismes habilités peuvent candidater, soit directement, sans obligation de recourir à un intermédiaire, soit indirectement en recourant au service d'un intermédiaire. Dans tous les cas, la candidature pourra être présentée sous la forme d'un groupement composé d'un porteur de risque principal et d'un ou plusieurs porteurs de risque accessoire.

Lorsqu'un intermédiaire en assurance souhaite candidater, il devra transmettre à la FFM, dans le délai précité, la liste des organismes porteurs de risque avec lesquels il entend collaborer, cette liste ne pouvant comporter plus de trois porteurs de risque principaux, présentés par ordre de préférence.

La communication de cette liste ne saurait lui conférer un droit exclusif sur les organismes qui y sont mentionnés. Cette liste pourra comprendre des entreprises d'assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance ou tout autre organisme dûment habilité à porter les risques concernés.

L'intermédiaire devra préciser, pour chaque organisme mentionné :

- l'identité de l'organisme porteur de risque ;
- les branches ou garanties concernées ;
- le rang de préférence attribué ;
- tout élément permettant d'établir l'existence d'échanges ou d'un accord de principe avec l'organisme concerné.

Tout organisme appelé à porter tout ou partie des risques devra être dûment habilité à garantir les risques concernés et à exercer son activité en France, notamment au titre de son agrément, de sa libre prestation de services, de sa liberté d'établissement ou de tout autre régime d'habilitation applicable à sa qualité et à son activité.

Lorsqu'un même organisme porteur de risque principal apparaît dans plusieurs candidatures distinctes émanant d'intermédiaires différents, la FFM procédera à son rattachement en tenant compte de son rang de préférence dans les listes transmises. Ainsi, dans l'hypothèse où une compagnie aura été placée en première position dans le choix d'un intermédiaire et apparaîtra en deuxième position dans le classement d'un autre courtier, la compagnie sera attribuée au premier intermédiaire.

Une exception sera faite à ce principe : les tenants du contrat (courtier et compagnie) seront prioritairement associés, dès lors que le courtier propose la compagnie avec laquelle il collabore en tête de sa liste.

En cas de choix à un même niveau de préférence, la compagnie sera attribuée par la Fédération.

Les statistiques de sinistralité nécessaires à l'élaboration des offres ne seront transmises qu'aux seuls candidats admis par la FFM à poursuivre la procédure, sous réserve du respect des obligations de confidentialité prévues dans le cadre de la présente consultation.

➤ **Phase 2 — Remise des offres par les candidats admis**

*Du 28 septembre 2026 au **20 novembre 2026***

Les garanties, conditions tarifaires et modalités présentées par les candidats dans le cadre de la présente consultation sont communiquées à titre indicatif et ne préjugent pas des stipulations définitives du contrat qui sera conclu à l'issue de la procédure. Seules les dispositions du contrat final signé par les parties feront foi et auront valeur contractuelle.

Les candidats qui auront été admis par la FFM à poursuivre la procédure seront invités à remettre une offre complète.

Les offres devront être transmises à la FFM au plus tard **le 20 novembre 2026**. Elles devront être transmises par courriel avec demande d'avis de réception à l'attention du Directeur Juridique de la FFM, M. Oscar DURAND : odurand@ffmoto.com et/ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) à l'adresse suivante : FFM, 74 Avenue Parmentier, 75011 PARIS. Un accusé de réception sera adressé par la FFM à chaque candidat ayant transmis une offre dans le délai imparti.

L'offre devra notamment comprendre :

- le détail des garanties proposées ;
- les plafonds, franchises, limitations, exclusions et conditions particulières applicables ;
- les éventuels écarts par rapport aux garanties attendues par la FFM ;
- la tarification détaillée selon les tableaux joints ;
- les modalités de gestion des contrats et des sinistres ;
- les engagements de reporting et de suivi statistique ;
- les moyens humains, techniques et organisationnels dédiés au programme ;
- toute proposition complémentaire ou variante susceptible d'améliorer la couverture, la gestion, la lisibilité ou le coût du dispositif ;
- toute proposition d'accompagnement de la politique fédérale notamment en matière de prévention et de sécurisation des pratiques, à travers des actions complémentaires au programme d'assurance : prévention des risques, accompagnement des clubs et licenciés, sécurisation des sites et pratiques, et initiatives menées en partenariat avec la FFM et sa Fondation.

La recevabilité à la consultation implique que le candidat s'engage à ce que son offre réponde aux garanties essentielles demandées.

Toute réserve, exclusion, limitation ou condition particulière devra être expressément indiquée dans l'offre. À défaut, le candidat ne pourra s'en prévaloir utilement dans le cadre de l'analyse de sa proposition.

Les candidats sont également invités à formuler toute variante ou proposition complémentaire qu'ils estimeraient pertinente, notamment en matière de garanties (qu'il s'agisse de leur évolution, de leur adaptation, de leur extension), de tarification, de gestion des sinistres, de prévention, de digitalisation ou d'innovation au bénéfice de la FFM, de ses clubs et de ses licenciés.

Tarification :

Les candidats devront présenter une tarification détaillée, lisible et ventilée par catégorie de garanties, par type de titres ou produits fédéraux concernés.

La tarification devra notamment faire apparaître, a minima :

- le coût applicable aux affiliations des clubs ;
- le coût applicable aux licences annuelles, selon les différentes typologies de licences ;
- le coût applicable aux licences ponctuelles, titres temporaires, Pass Circuit, Cartes École et autres produits spécifiques ;
- le coût des garanties optionnelles proposées aux licenciés, clubs ou structures affiliées ;
- le coût des garanties faisant l'objet d'une tarification séparée, notamment la protection juridique, les dommages aux biens, les garanties complémentaires ou tout produit spécifique proposé par le candidat.

Le montant global de la prime annuelle devra être établi en fonction des effectifs réels de clubs, licenciés, titres fédéraux et produits spécifiques délivrés au titre de l'année 2025. Les candidats devront préciser les modalités de calcul, de facturation, d'ajustement et de régularisation de la prime.

Afin de permettre une comparaison objective des offres, chaque candidat devra impérativement remettre une offre de base conforme au cahier des charges et aux hypothèses de tarification communiquées par la FFM (annexe 9).

Les candidats sont également invités à proposer, en complément de cette offre de base, toute variante tarifaire qu'ils estimeraient pertinente, notamment :

- une tarification différenciée selon la typologie de licence ou de titre fédéral ;
- une tarification adaptée selon la nature de la pratique : compétition, entraînement, loisir, découverte, initiation ou pratique occasionnelle ;
- une tarification modulable selon les niveaux de garanties choisis ;
- des offres spécifiques pour les primo-licenciés, les jeunes pratiquants, les écoles labellisées, les officiels, les bénévoles ou les clubs ;
- des mécanismes permettant de maîtriser le coût d'accès à la pratique tout en maintenant un niveau de protection cohérent ;
- toute proposition permettant d'améliorer le rapport garanties / prix du dispositif fédéral.

Chaque variante devra être clairement identifiée, chiffrée et accompagnée d'une présentation de ses avantages, limites, conditions d'application et conséquences éventuelles sur le niveau de protection des bénéficiaires.

La FFM ne sera pas tenue de retenir l'offre la moins-disante. Elle appréciera les propositions tarifaires au regard du niveau de protection, de leur soutenabilité économique, de leur lisibilité pour les clubs et licenciés, ainsi que leur adéquation avec les objectifs de développement et d'attractivité de la licence fédérale.

Seront également pris en considération les propositions permettant de renforcer la prévention des risques, d'accompagner les clubs et les licenciés, de contribuer à la sécurisation des sites et des pratiques, ainsi que les éventuelles initiatives développées en partenariat avec la FFM et sa Fondation. Une attention particulière pourra être portée aux actions favorisant la diffusion d'une culture de prévention et contribuant, à partir notamment de l'analyse de la sinistralité, à l'amélioration continue de la sécurité des pratiquants.

Dispositions alternatives et propositions complémentaires

A titre facultatif, les candidats peuvent présenter, en complément de leur offre de base, toute variante ou proposition alternative portant sur les modalités de couverture et de financement des risques, notamment en matière de partage du risque et d'intégration, totale ou partielle, de la Responsabilité Civile Organisateur (RCO) au contrat de groupe fédéral.

1- Ouverture à un schéma alternatif de financement du risque

La FFM se déclare ouverte à l'étude de mécanismes de financement du risque innovants, alternatifs au transfert assurantiel intégral. Elle invite à ce titre les candidats à proposer, en complément de leur offre de base, si elles le souhaitent, une ou plusieurs variantes reposant sur un partage de risque.

2- Intégration éventuelle de la Responsabilité Civile Organisateur dans le contrat de groupe

La FFM souhaite que les candidats étudient l'opportunité et les conditions d'une intégration, totale ou partielle, de la Responsabilité Civile Organisateur (RCO) au sein du contrat de groupe fédéral.

À ce titre, les candidats devront préciser si une telle intégration leur paraît envisageable, et selon quelles conditions techniques, juridiques, opérationnelles et tarifaires.

➤ Phase 3 — Analyse des offres, auditions et choix final

*A compter du 23 novembre 2026 — **choix final envisagé au 1^{er} trimestre 2027.***

À compter du 23 novembre 2026, la FFM procédera à l'analyse des offres reçues. Cette phase pourra donner lieu à la présélection des deux ou trois propositions apparaissant les plus adaptées aux besoins de la Fédération.

Aux fins de l'analyse des offres et de la sélection finale du ou des candidats retenus, la FFM prendra en considération, outre les caractéristiques des contrats proposés, tout autre élément qu'elle estimera pertinent au regard de ses besoins, et notamment :

- **La meilleure protection possible** pour la FFM et ses membres avec un ensemble de garanties cohérent, adapté, efficace et sans « trou de garantie » au regard des activités pratiquées ;
- **une formulation simple et claire des dispositions contractuelles ;**

- des **conseils pertinents et des possibilités d'adaptation au regard des évolutions** législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui sont susceptibles d'intervenir dans un avenir proche, voire au cours de l'exécution du contrat ;
- le renoncement de l'assureur à sa faculté de résiliation pendant la période contractuelle ;
- la complémentarité avec les contrats d'assurance responsabilité civile organisateur souscrits en vertu de l'article R331-30 du code du sport ;
- **la mise en place d'une collaboration efficace**, une solution gagnante pour tous, notamment à travers l'établissement d'un didacticiel qui permettra de décrire clairement le processus de gestion des dossiers sinistres aux assurés (documents demandés, traitement des sinistres...) ;
- **la capacité d'instaurer une relation client satisfaisante et adaptée pour les licenciés et clubs affiliés à la FFM** ;
- les **moyens humains, techniques et organisationnels dédiés au programme** ;
- **un coût d'assurance cohérent** avec les capacités économiques des membres de la fédération ;
- **la capacité et l'expérience des candidats** ;
- **la reconnaissance du travail effectué par la FFM** (réglementation, contrôle, expertise) ;
- **l'innovation**, afin d'aider la FFM à se projeter efficacement dans l'avenir ;
- la capacité à être partenaire de la FFM et proposer des accompagnements dans les actions mises en place par la Fédération, notamment pour la sécurisation des sites de pratique ou le développement des pratiques ;
- la capacité à proposer des garanties différenciées en fonction de la typologie de licences ou titres fédéraux (licences compétitions, entraînements, officiels, Pass-Circuit, licences à la journée) ;
- **la mise en place d'un outil de reporting** performant et exploitable, permettant à la FFM de disposer d'une vision consolidée et régulière de la sinistralité, notamment à travers l'identification et l'analyse de la nature des sinistres, de leur localisation, des activités et pratiques concernées, des garanties mobilisées, des circonstances de survenance, ainsi que de leur fréquence et de leur coût. Cet outil devra permettre un suivi dans le temps, une analyse par typologie de licenciés, clubs, activités ou territoires, et contribuer à l'identification des éventuelles récurrences ou évolutions de la sinistralité, afin d'accompagner la FFM dans ses actions de prévention, de sécurisation des pratiques et d'amélioration continue de son dispositif d'assurance ;
- **toute proposition d'accompagnement de la politique fédérale**, notamment en matière de prévention et de sécurisation des pratiques, à travers des actions complémentaires au programme d'assurance : prévention des risques, accompagnement des clubs et licenciés, sécurisation des sites et pratiques, et initiatives menées en partenariat avec la FFM et sa Fondation.

La FFM pourra organiser des auditions avec les candidats présélectionnés. Ces auditions auront pour objet de permettre aux candidats de présenter leur offre, de répondre aux questions de la FFM et, le cas échéant, de formuler des offres ajustées, améliorées ou complémentaires.

La FFM entend procéder au choix final du ou des prestataires retenus au 1^{er} trimestre 2027. La FFM choisira librement l'offre ou les offres qu'elle estimera les plus adaptées à ses besoins, sans être tenue de retenir l'offre économiquement la moins élevée.

La FFM se réserve également le droit de ne pas donner suite à la consultation, de la déclarer infructueuse, de solliciter toute précision complémentaire auprès d'un ou plusieurs candidats, de négocier ou d'ajuster certains éléments des offres reçues, ou de relancer une nouvelle procédure si les offres remises ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante à ses attentes.

Confidentialité et engagement des candidats :

L'ensemble des informations transmises dans le cadre de la présente consultation présente un caractère strictement confidentiel.

Les candidats s'engagent à ne pas utiliser les informations communiquées par la FFM à d'autres fins que la préparation de leur réponse à la présente consultation.

Le ou les cocontractants retenus devront exécuter sans réserve les obligations contractuelles résultant de leur offre finale et des documents contractuels définitifs, individuellement ou solidairement selon le schéma d'intervention proposé et accepté par la FFM.

I - Présentation de la FFM et de ses activités



Association délégataire du Ministère en charge des Sports, partenaire des pouvoirs publics, la FFM collabore régulièrement aux travaux des Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur.

Membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et de la Fédération Internationale de Motocyclisme Europe (FIM Europe), elle joue un rôle actif dans les plus hautes Instances Internationales.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français.

LES MISSIONS DE LA FFM

- ORGANISER LE SPORT MOTO
- CONSTITUER ET ENCADRER LES ÉQUIPES DE FRANCE
- INITIER LES JEUNES
- DÉVELOPPER LE LOISIR MOTO
- DÉFENDRE ET PROMOUVOIR LES PRATIQUES QUOTIDIENNES
- FORMER L'ENCADREMENT
- AIDER LES CLUBS À ORGANISER LES ACTIVITÉS MOTOCYCLISTES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME
74 avenue Parmentier - 75011 PARIS



LES CHIFFRES CLÉS DE LA FFM

(*en 2025)

102 160 LICENCES ET TITRES FÉDÉRAUX*

1216 MOTO-CLUBS

17 LIGUES MOTOCYCLISTES RÉGIONALES

842 ÉPREUVES ANNUELLES (HORS MOTOBALL)

102 COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

1048 SITES DE PRATIQUES DE FRANCE

II - Présentation des interventions de la FFM en matière d'assurance

La FFM s'appuie sur une direction juridique composée de quatre juristes spécialisés dans les différents domaines du droit applicables à la pratique du sport motocycliste, tels que le droit privé, le droit du sport, le droit des associations, le droit public, le droit de l'environnement ou encore le droit de l'urbanisme.

Cette équipe accompagne au quotidien les licenciés, les clubs affiliés et les organes déconcentrés de la Fédération en leur apportant conseils et assistance sur l'ensemble des problématiques juridiques liées à leurs activités.

La direction juridique exerce prioritairement une mission de conseil, d'analyse et d'orientation. Elle analyse chaque situation et propose la stratégie la plus adaptée avant d'envisager, lorsque cela s'avère nécessaire un recours à la protection juridique. Cette prise en charge initiale permet, dans la grande majorité des cas, de traiter les dossiers en interne ou de favoriser leur résolution amiable.

Ce fonctionnement, soutenu au niveau institutionnel, présente un intérêt significatif : il réduit le coût de gestion des dossiers confiés aux assureurs et améliore les résultats opérationnels. En effet, l'intervention directe de la direction juridique favorise la recherche de solutions amiables et facilite l'obtention des informations nécessaires pour notamment étayer les argumentaires dans la gestion des sinistres en responsabilité civile.

La direction juridique veille par ailleurs à la retranscription et à l'actualisation des informations obligatoires, notamment en matière d'assurance, sur les documents utilisés lors de la souscription des licences et des autres titres fédéraux.

Au-delà de ses missions juridiques, la Fédération mène une action transversale en faveur de l'amélioration continue des conditions de pratique des disciplines motocyclistes. À ce titre, elle intervient dans de nombreux domaines visant à renforcer la sécurité des pratiquants, à accompagner les structures affiliées et à défendre les intérêts de la communauté motocycliste auprès des différents acteurs institutionnels.

Enfin, l'analyse des statistiques de sinistralité (annexe 8) met également en évidence la maîtrise durable du risque assuré. Sur les onze dernières saisons (2015-2025), rapportée au nombre de licences annuelles, qui concentrent l'essentiel de l'exposition au risque, la charge de sinistres déclarée par les assureurs successifs, provisions comprises, ne fait apparaître aucune tendance statistique à l'aggravation. En outre, les provisions intégrées à cette analyse correspondant à l'estimation la plus complète du coût final des sinistres par les assureurs eux-mêmes, une éventuelle prudence dans les évaluations récentes conduirait mécaniquement à une évolution encore plus favorable.

- **Sécurisation de la pratique**

La sécurité constitue un paramètre déterminant dans l'organisation et le développement des activités de la Fédération Française de Motocyclisme. À ce titre, la FFM place la prévention des risques au cœur de son action et édicte, conformément aux articles L. 131-16 et R. 331-19 et suivants du Code du sport, les règles techniques et de sécurité applicables au sport motocycliste sur l'ensemble du territoire national, que les activités concernées soient organisées ou non sous son égide.

Dans ce cadre, la FFM a engagé, dès 2013, une évolution significative de sa réglementation dans plusieurs disciplines, en particulier en motocross, qui constitue l'une des disciplines les plus pratiquées au sein de la Fédération. Ainsi, en amont des procédures d'homologation, chaque circuit de motocross fait l'objet d'une visite par un expert fédéral. Celui-ci identifie les adaptations nécessaires à l'amélioration de la sécurité, formule les préconisations

correspondantes, puis vérifie la bonne réalisation des travaux demandés. Une démarche comparable a été étendue, à compter de 2021, aux pistes de karting destinées à accueillir des motocycles, afin de soumettre ces installations à un niveau renforcé de contrôle préalable, de sécurisation et d'homologation.

Depuis le début de l'année 2026, la FFM a engagé une nouvelle étape dans cette politique de sécurisation des pratiques. Cette démarche vise notamment à parfaire les normes de sécurité applicables aux sites de pratique dans le cadre des Règles Techniques et de Sécurité, tout en renforçant la formation et l'information des pilotes, ainsi que les dispositifs de signalisation utilisés lors des entraînements.

Les effets de ces mesures sont observés progressivement, notamment à l'occasion des renouvellements d'homologation des circuits. Ils paraissent contribuer à la diminution sensible de la sinistralité constatée ces dernières années.

La FFM participe par ailleurs aux travaux des instances compétentes en matière de sécurité des équipements sportifs motorisés. Elle est notamment représentée au sein de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse, instance placée auprès du ministère de l'Intérieur et chargée de l'examen des circuits de vitesse en France, ainsi qu'au sein des Commissions Départementales de Sécurité Routière.

Dans une logique d'amélioration continue de la prévention, la Fédération développe également une base de données dédiée à ses équipements sportifs. Celle-ci a vocation à recenser des informations techniques et administratives précises relatives aux sites de pratique, notamment en matière d'homologation, d'agrément et de caractéristiques d'aménagement. À terme, cette base pourra être croisée avec les données issues des déclarations d'accidents des pratiquants, afin de mieux identifier les facteurs de risque, d'objectiver les actions de prévention et de définir les mesures correctives les plus adaptées.

La Fédération accompagne en outre les clubs dans l'acquisition de dispositifs innovants de sécurité, tels que les systèmes de signalisation lumineuse de type « Flashtrack », destinés à compléter ou renforcer les dispositifs traditionnels de signalisation par drapeaux ou panneaux, à l'entraînement comme en compétition. Ces équipements permettent notamment d'améliorer la sécurisation de zones sensibles d'un circuit, en particulier les sauts ou portions présentant une visibilité réduite, tout en limitant l'exposition des commissaires de piste grâce à des possibilités de déclenchement à distance.

La FFM soutient également les clubs de la discipline « Course sur piste » dans l'acquisition de dispositifs de protection gonflables de type « Air Fence », destinés à renforcer la protection passive des pratiquants sur les zones exposées.

Enfin, afin de prévenir les risques corporels et d'améliorer la protection individuelle des pilotes, la Fédération a instauré, dès la saison 2024, le port obligatoire d'un dispositif airbag pour les compétitions relevant de la discipline Vitesse, selon les conditions fixées par sa réglementation sportive.

• **Relation avec les pouvoirs publics**

Grâce à sa délégation ministérielle et son nombre important de pratiquants, la FFM dispose de toute la légitimité requise pour faire entendre sa voix auprès des pouvoirs publics.

Dans le cadre du projet de réforme de la responsabilité civile, la FFM a pris le leadership d'une opération de lobbying auprès du mouvement sportif en vue de tirer avantage de ces évolutions législatives.

Cette activité, associée à la reconnaissance de ses compétences, a permis à la FFM d'obtenir de nouvelles prérogatives réglementaires, notamment dans le contrôle de l'ensemble des manifestations motocyclistes soumises à autorisation administrative.

L'exemple du contrôle technique des deux-roues illustre parfaitement cette capacité d'influence. Entré en vigueur le 15 avril 2024 conformément à la réglementation européenne, il concerne les motos, scooters et quads immatriculés avant le 1er janvier 2017. Dans le cadre de son action de représentation et de défense des pratiquants, la FFM a obtenu une dérogation spécifique pour les motos d'enduro et de trial. Cette mesure bénéficie aux titulaires d'une licence sportive annuelle délivrée par la Fédération, sous réserve que celle-ci corresponde au titulaire de la carte grise du véhicule.

En outre, la FFM fait partie des fédérations qui n'hésitent pas à faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes, y compris contre l'Etat lorsqu'il s'agit de préserver ses intérêts. Forte d'une expertise certaine, la FFM entend occuper et valoriser la place qui est la sienne dans la gestion et le suivi des dossiers assurantiels.

III – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE ATTENDUES

Le programme d'assurance attendu devra garantir la FFM, ses organes déconcentrés, les clubs affiliés, les licenciés, les titulaires de titres fédéraux, les officiels, les bénévoles, les salariés, ainsi que toute personne entrant dans le périmètre des garanties définies au présent cahier des charges. Le résumé d'assurance actuellement applicable, joint en annexe 5, est communiqué à titre de référence pour la présentation des garanties en vigueur.

A titre principal, un premier contrat couvre notamment :

- En application de l'article L321-1 du code du sport, la responsabilité civile (RC) :
 - de la fédération et de ses organes déconcentrés (Ligues Régionales et Comités Départementaux),
 - des organismes qui lui sont affiliés (clubs),
 - des pratiquants du sport, des officiels et des participants à des examens sanctionnés par la FFM,
- Les garanties individuelles accidents des licenciés ;
- Les garanties Assistance-rapatriement des licenciés.

Déoulant directement de ce contrat, des garanties à caractère optionnel doivent être proposées, en particulier aux licenciés.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande croissante de la pratique occasionnelle, la FFM a mis en place des titres ou produits spécifiques incluant notamment des garanties d'assurance et ce pour des périodes limitées, en général, à une journée d'activité.

Ces produits sont :

- le PASS CIRCUIT (Pass Circuit MOTOCROSS, VITESSE, TRIAL – Pass Circuit VITESSE ECO) ;
- la Carte Ecole.

Un descriptif de ces produits est transmis en annexe 1, 2 et 3.

Le PASS CIRCUIT est un produit particulièrement exposé à la concurrence des autres produits assurantiels proposés sur le marché. Un travail sur la souscription et sur les tarifs proposés est crucial de la part des candidats (cf. les informations générales précitées).

Sur le dernier produit (Carte Ecole), la Fédération souhaiterait qu'un travail soit mené par les candidats de façon à proposer un/des produits adaptés à la découverte sportive, notamment à travers l'adaptation des niveaux de garanties et des tarifs proposés. Il sera également crucial de permettre une souscription facilitée de ces produits (notamment via la communication simplifiée de listings...) par les écoles labellisées Ecole Française de Motocyclisme.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique fédérale de développement des écoles, la Fédération recherche aussi la possibilité de proposer à ses écoles labellisées Ecole Française de Motocyclisme (EFM), des garanties RC flotte pour les véhicules mis à disposition par ces structures.

En complément, d'autres garanties ou contrats sont également concernés :

- La protection juridique,
- La garantie RC des médecins et kinésithérapeutes intervenant dans le cadre des manifestations.

NB : Dans un souci de sécurité juridique et de simplicité, les contrats d'assurance proposés devront être de type « tous risques sauf ». Seules les exclusions définies contractuellement pourront être opposables aux assurés.

Par ailleurs, si la réglementation en vigueur ou, indépendamment de cette dernière, si l'activité de la FFM ou des personnes bénéficiaires du contrat vous paraît requérir d'autres garanties ou des garanties plus adaptées, il vous appartient, au regard de votre obligation de conseil, de formuler, en supplément, de nouvelles propositions.

La participation à la mise en concurrence suppose que les candidats s'engagent à ce que leur proposition valide l'ensemble des garanties demandées. Si tel n'est pas le cas, le concurrent devra expressément le mentionner dans sa proposition.

A défaut, en cas de divergence entre le contrat présenté ultérieurement et le présent cahier des charges, ce dernier pourra être opposé au concurrent.

1 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1.1 Personnes assurées

La garantie devra bénéficier notamment :

1.1.1 Les personnes morales

- La Fédération Française de Motocyclisme (FFM)
- Les Ligues régionales
- Les Comités départementaux
- Tout Club affilié à la FFM

1.1.2 Les personnes physiques

- Les représentants légaux et dirigeants des personnes morales énumérées ci-dessus.
- Les préposés (salariés ou bénévoles) de ces mêmes personnes morales.
- Toutes autres personnes intervenant dans le cadre des activités garanties pour le compte d'une des personnes morales assurées.
- Toute personne physique détentrice d'une licence ou titre fédéral délivré par la FFM, qu'il soit temporaire ou annuel.

Y compris, en vertu de la convention passée entre la FFM et le MOTO CLUB de MONACO, et tant que perdurera cette convention, toute personne physique titulaire d'une licence internationale FIM délivrée par le MOTO CLUB de MONACO sous réserve qu'elle soit également titulaire d'une licence nationale FFM.

- Toute personne participant à la formation en vue d'un examen (ainsi qu'au passage de l'examen concerné) organisé par la FFM exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité du formateur ou de l'examineur.

1.2 Activités assurées

Les activités garanties devront couvrir l'ensemble des activités exercées par la FFM, ses organes déconcentrés, ses clubs affiliés, ses licenciés et les titulaires de titres fédéraux dont les activités consistent notamment :

1.2.1 Pour la Fédération, ses Liges et ses Comités

- organiser, développer et contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes, notamment en contrôlant, homologuant des installations ou des matériels sportifs.
- diriger, coordonner l'activité des Associations, Clubs, Sociétés, groupant les membres pratiquant : la motocyclette, le cyclomoteur, le scooter, le vélo électrique et tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur.
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine du motocyclisme, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres (affiliés et licenciés), y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association membre ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière,
- de mener des actions relatives à la sauvegarde du patrimoine motocycliste, notamment par le soutien au fonds de dotation pour le patrimoine du sport motocycliste
- participer au développement du sport motocycliste aux travers d'actions promotionnelles ou commerciales sous toutes formes, pour son propre intérêt, celui des comités, des ligues et des clubs affiliés.

L'exercice des activités ci-dessus se fait, notamment, dans le cadre des moyens d'action suivants :

- l'établissement des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément aux dispositions de l'article L.131-16 du Code du sport,
- l'établissement des règlements sportifs,
- l'encadrement et le contrôle de toute épreuve ou manifestation sportive, notamment dans le cadre de l'application de l'article R331-22 et suivants du Code du sport,
- l'organisation de toute épreuve, manifestation ou activité sportive, éducative ou de loisir nonobstant les exclusions prévues ci-après,
- l'organisation de baptêmes de piste (moto-duo) où seuls les engins suivants sont admis sur la piste : moto-duo, side-cars et les quads biplaces ; Il est précisé que le passager qu'il soit licencié ou non, est considéré comme tiers,
- l'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la FFM et le code d'éthique et de déontologie de la FFM.
- l'établissement du calendrier motocycliste national,
- l'application et le contrôle des règlements dans toutes les manifestations entrant dans le cadre de son activité, organisées soit par ses soins, soit par les Associations ou Clubs affiliés,

- la délivrance des licences et des autres titres fédéraux pour la pratique du Sport et du Tourisme Motocyclistes,
- l'aide technique, morale, aux dits Clubs ou Associations selon les modalités appropriées,
- la tenue d'un service documentation centralisé,
- l'organisation de toutes les manifestations ou actions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération : Assemblées, Congrès, Comité Directeur, Commissions, Conférences, Cours de formation, Stages, salon, foire.
- l'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la FFM,
- les relations directes avec la FIM EUROPE et la Fédération Internationale Motocycliste (FIM) : Désignation des délégués, Congrès, Calendrier.
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des Ligues, Associations ou Clubs,
- le conseil, notamment juridique, auprès de ses membres,
- l'organisation de formations et d'examens liés au sport moto.
- de toute action devant les tribunaux compétents pour faire valoir les droits de la fédération et/ou de ses membres.
- intervenir en tant que mandataire d'intermédiaire en assurance (ORIAS n°11 062 318).

1.2.2 Pour les associations affiliées

- l'organisation de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités motocyclistes,
- l'enseignement à la pratique motocycliste,
- Organisation et/ou participation à toutes activités statutaires, culturelles, récréatives ou caritatives entrant dans le cadre à la vie associative du Moto-Club.
- l'organisation de toutes concentrations publiques ou privées.
- l'organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, raids ou rallyes,
- l'organisation de la formation aux sports motocyclistes (écoles de pilotages, stages...),
- la participation à des salons, à des manifestations économiques, culturelles, touristiques et récréatives, (hors manifestations prévues à l'article R.331-18 du Code du Sport),
- la participation à des actions publicitaires et commerciales,
- des missions d'information, de conseil, de préconisation, d'organisation ou d'assistance technique, de promotion des activités motocyclistes,
- la commercialisation de tout produit à but promotionnel lié aux activités motocyclistes et notamment les journées de découvertes ou « portes ouvertes » organisées par les moto-clubs.

1.2.3 Pour les licenciés ou titulaires d'un titre de participation délivré par la FFM

- Au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
 - que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...),
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le code sportif fédéral,
 - que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide délivrée par la FFM (ou titre équivalent) ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM),
 - que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait,
 - qu'en cas de non-homologation administrative du circuit, l'entraînement se déroule sur des circuits respectant les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
- au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou d'une licence FIM EUROPE,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
 - pour les seuls pilotes et joueurs des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de leur préparation.

1.3 Territorialité

La garantie Responsabilité Civile devra s'exercer dans le monde entier, sous réserve des restrictions territoriales expressément prévues au contrat et justifiées dans l'offre.

1.4 Étendue des garanties Responsabilité Civile demandées

La garantie Responsabilité Civile devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés dans le cadre des activités garanties, conformément à l'article L321-1 et suivants du code du sport.

Le contrat devra être présenté selon une logique "tous risques sauf", de sorte que seules les exclusions expressément prévues au contrat puissent être opposées aux assurés.

1.4.1 Responsabilité civile générale

La garantie devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels, consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels,

subis par autrui, imputables aux activités assurées, y compris du fait de leurs préposés, du fait des stagiaires et des collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'assuré, ainsi qu'en raison des dommages subis par les biens confiés.

1.4.2 Responsabilité civile Professionnelle

La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) à un dommage corporel ou matériel et résultant d'erreurs, négligences ou autres fautes commises dans l'exercice des activités assurées.
- Des dommages imputables aux conseils et prestations fournis par lui dans le cadre des activités assurées.
- Des dommages imputables à l'utilisation frauduleuse des données ou à une atteinte aux données (tous virus, piratage, cyber extorsion...) frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation.

1.4.3 Responsabilité civile administrative

La garantie devra couvrir l'assuré contre les conséquences de sa responsabilité administrative par suite d'erreur de fait, omission, négligence, survenues dans le cadre :

- du développement et encadrement des activités sportives,
- de l'organisation des compétitions,
- des pouvoirs disciplinaires,
- de son devoir d'information aux licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes et de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais

de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (article L321-4 du Code du sport).

1.4.4 Responsabilité Civile médicale

La garantie devra couvrir la responsabilité civile et/ou administrative professionnels de santé mandatés par l'assuré dans le cadre des activités assurées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou administrative qui peuvent leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par les personnes physiques accueillies à la suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitements.

Par extension, cette garantie devra être accordée à l'assuré au profit des professionnels de santé mandatés par lui, lors des manifestations organisées sous l'égide de la Fédération, en complément ou à défaut d'assurance souscrite par l'organisateur et/ou les professionnels concernés.

1.4.5 Responsabilité civile en raison des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles loués ou empruntés

La garantie devra couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles loués ou empruntés pour les besoins des activités assurées.

1.4.6 Responsabilité civile dépositaire

La garantie devra garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que dépositaire de biens qui lui ont été remis dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

1.4.7 Garantie relative à l'utilisation d'engins destinés à la préparation des sites de pratique

La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de l'utilisation d'engins destinés à la préparation des sites de pratique (circuit de motocross, zone de trial...), à l'occasion de la préparation et de l'entretien de sites agréés par la FFM ou homologués par les Autorités Administratives compétentes.

1.4.8 Garantie - « vie privée » du licencié propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur non-réceptionné

La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont le licencié détenteur d'une licence à l'année est propriétaire.

Conformément à l'article L 211-1 du Code des assurances cette garantie concerne les deux cas ci-dessous :

- à la responsabilité civile du fait du véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule,
- à la responsabilité civile pouvant incomber au licencié propriétaire du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception en cas de vol de celui-ci.

Il est précisé que cette garantie est accordée à l'assuré en complément ou à défaut du contrat d'assurance automobile souscrit par ailleurs.

1.4.9 Extension de Garantie – Risque cyber

Les candidats devront proposer une garantie couvrant les conséquences pécuniaires des atteintes aux systèmes d'information, aux données et aux activités numériques de la Fédération Française de Motocyclisme, de ses organes déconcentrés, de ses clubs affiliés ainsi que, le cas échéant, des structures ou personnes bénéficiant contractuellement de cette garantie.

La garantie devra notamment couvrir les conséquences :

- d'une violation, perte, destruction, altération ou divulgation non autorisée de données ;
- d'une intrusion informatique, d'un accès frauduleux ou d'un acte de piratage ;
- de l'introduction de virus, logiciels malveillants, rançongiciels (ransomware) ou tout autre programme malveillant ;
- d'une cyber-extorsion ou d'une menace affectant les systèmes d'information ;
- d'une erreur humaine, d'une négligence ou d'une mauvaise manipulation ayant pour conséquence une atteinte aux données ou au système d'information ;
- d'une interruption, d'une dégradation ou d'une indisponibilité des services numériques.

Les candidats préciseront les garanties qu'ils sont en mesure d'apporter.

Les candidats sont invités à préciser les prestations de prévention et d'accompagnement pouvant être proposées à la Fédération, notamment :

- audit ou diagnostic de vulnérabilité ;
- actions de sensibilisation et de formation des utilisateurs ;
- dispositifs d'alerte et d'assistance en cas d'incident ;
- accompagnement à la mise en conformité réglementaire ;
- outils de veille ou de surveillance des risques cyber.

Les candidats pourront présenter :

- une solution intégrée au programme d'assurance principal ;
- une solution sous forme de contrat distinct ;
- plusieurs niveaux de garanties et de plafonds de couverture.

Chaque proposition devra être accompagnée de ses plafonds, franchises, exclusions essentielles, modalités de gestion des sinistres et tarification correspondante.

1.4.10 Défense et recours

Cf. annexe 4

2. RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Les candidats devront proposer une garantie couvrant les conséquences pécuniaires des réclamations formées contre les dirigeants de droit ou de fait de la FFM, de ses ligues, comités et clubs affiliés.

Cette garantie devra notamment couvrir les fautes professionnelles, fautes de gestion, manquements, omissions ou négligences commis dans l'exercice des fonctions de dirigeant, qu'ils soient réels ou allégués.

Les personnes assurées :

- Tout dirigeant passé, présent ou futur de la FFM, de ses ligues, comités, clubs affiliés
- Tout préposé de la FFM, de ses ligues, comités, clubs affiliés :
 - faisant l'objet d'une réclamation résultant d'une faute liée à l'emploi ;
 - dont la responsabilité est recherchée conjointement avec un ou plusieurs dirigeants ;
 - au titre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un dirigeant de droit pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives.
- Tout conjoint légal, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité de tout assuré personne physique et faisant l'objet d'une réclamation consécutive à une faute commise par ledit assuré, et destinée à obtenir réparation du dommage sur les biens communs ou indivis de l'assuré et son conjoint.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de tout dirigeant personne physique ; qui est au jour de la réclamation, sont soit décédés, soit dans l'incapacité juridique de faire valoir ses droits ou de répondre à ses obligations personnellement en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable ; lorsqu'ils font l'objet d'une réclamation à la suite d'une faute commise par ce dirigeant.

3. RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR

Le contrat devra a minima garantir sans frais, l'organisation de concentration par les clubs affiliés à la FFM, au titre de l'article R. 331-18 et R. 331-11 du code du sport.

Les candidats étudieront l'opportunité et les conditions d'une intégration, totale ou partielle, de la Responsabilité Civile Organisateur (RCO) au sein du contrat de groupe fédéral.

À ce titre, les candidats devront préciser si une telle intégration leur paraît envisageable, et selon quelles conditions techniques, juridiques, opérationnelles et tarifaires.

Par ailleurs, le cas échéant, tous les risques, responsabilités, dommages ou sinistres ne relevant pas du champ d'application de la RCO doivent être réputés relever des garanties du contrat groupe souscrit par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

4. ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

Afin de faciliter les comparaisons, il est demandé à chacun des concurrents de travailler sur la base des montants et conditions de garanties ci-après exposés.

Toutefois, afin d'apporter le meilleur service possible, il serait souhaitable que les concurrents formulent également d'autres propositions s'ils estiment que les garanties indiquées dans le présent dossier peuvent être optimisées, conformément à leur devoir de conseil.

Une attention particulière devra être accordée aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 *visant à protéger les sportifs de haut niveau (SHN) et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale*. En effet, celle-ci impose aux fédérations délégataires de souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau afin de couvrir les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer.

Afin de permettre une comparaison homogène des offres, les répondants sont invités à établir, dans un premier temps, leur proposition tarifaire sur la base des garanties actuellement en vigueur.

Par ailleurs, il leur est demandé de présenter des variantes intégrant des niveaux de garanties renforcés ainsi que des niveaux de garanties ajustés à la baisse. Ces simulations permettront d'identifier la solution offrant le meilleur équilibre entre l'étendue des garanties proposées et le coût du programme d'assurance.

4.1 Personnes assurées

On entend par Assuré les personnes physiques suivantes :

- Toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFM valide, ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, y compris :
 - Les pilotes membres des équipes de France, quelle que soit leur catégorie,
 - Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes par la FFM,
- Toute personne participant à une formation en vue du passage d'un examen ainsi qu'au passage de l'examen proprement dit, organisé sous l'égide de la FFM,
- Toute personne, préposée bénévole (non salariée) d'un club affilié à la FFM,
- Toute personne participant à des sessions de formation en vue d'obtenir une qualification d'officiel,
- En vertu de la convention passée entre la FFM et le MOTO CLUB de MONACO (que la FFM s'engage à fournir sur demande), et tant que perdurera cette convention, toute personne physique titulaire d'une licence internationale FIM délivrée par le MOTO CLUB de MONACO sous réserve qu'elle soit également titulaire d'une licence nationale FFM.

4.2 Objet de la garantie

Le contrat devra garantir l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste et dans les circonstances suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa,
- Lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, inscrites aux calendriers de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et/ou de la FIM EUROPE, sous réserve que l'assuré :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE ou d'une licence Nationale lorsqu'il participe en tant que joueur à une rencontre de Motoball,

Par dérogation partielle, l'assuré devra bénéficier des garanties lors de rencontres amicales de Motoball se déroulant à l'étranger dès lors que cette dernière aura été déclarée préalablement à la FFM.

- Soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité et qu'il est autorisé par les instances fédérales à exercer sa fonction à l'occasion d'une épreuve.
- Au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...),
 - Que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral
 - Que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.
 - Qu'en cas de non-homologation administrative du circuit, l'entraînement se déroule sur des circuits respectant les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM, dont la liste exhaustive est annexée au contrat.
- Pour les seuls titulaires d'une licence Pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et rallyes routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.

- Au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
- Pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM dans le cadre de la préparation des équipes de France, y compris lors de compétition telles que prévues aux activités assurées.
- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.

On entend par « officiel », les dirigeants, ou membres des délégations officielles en représentation de la FFM dans le monde entier

- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'Officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du code de la route.
- Pour les participants à l'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou à l'examen des « GUIDONS », exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examineur.
- Au cours des activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés
- Pour les préposés bénévoles non-salariés d'un club affilié à la FFM, exclusivement dans le cadre des activités normales du club.
- Pour les personnes physiques non licenciées participant à des sessions de formation en vue d'obtenir une qualification d'officiel, exclusivement pendant la durée de la session de formation.

4.3 Etendue des garanties

4.3.1 Indemnisation en cas de décès

En cas de décès survenant des suites directes d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur versera au bénéficiaire désigné ou à défaut aux ayants droit de l'Assuré, un capital de 40 000 € pour les personnes majeures, 20 000 euros pour les personnes mineures quelle que soit la nature de la licence.

Pour les pilotes titulaires d'une licence internationale (FIM) âgé de plus de 16 ans, le capital décès devra être porté à 50 000 euros.

Pour les pilotes des Equipes de France et des filières de haut niveau, le capital devra être de 80 000 euros.

Majoration de 10 % du capital si l'assuré est marié, pacsé ou concubin, 10 % par enfant à charge.

En cas de décès consécutif à un accident, l'assureur versera au bénéficiaire une indemnité, fixée à un montant maximum de 4.000 €, réservée aux frais d'obsèques.

(Annexes 6 et 9 à compléter)

Le candidat pourra également proposer, dans une annexe dédiée, des montants d'indemnisation différents.

4.3.2 Indemnisation en cas d'invalidité totale ou partielle

Si à la suite directe d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'Assuré est atteint d'une invalidité permanente totale ou partielle, l'assureur versera à l'Assuré une indemnité.

Cette indemnité sera calculée en fonction du taux d'invalidité permanente, déterminé au regard du barème des accidents du travail de la sécurité sociale, sur la base des capitaux suivants (garanties actuelles) :

Taux d'invalidité	Montant de la garantie
Versement = taux d'invalidité x Montant de la garantie	
< à 10%	Aucune indemnité (franchise relative)
De 10 % à < 20 %	40 000 €
De 20 % à < 35 %	60 000 €
De 35 % à < 50 %	100 000 €
De 50 % à < 66 %	150 000 €
De 66 % à < 76 %	300 000 €
De 76 % à 100 %	500 000 €

Pour toute invalidité dont le taux est inférieur à 10 %, aucune indemnité ne sera versée (**franchise relative de 9%**).

Par dérogation au barème d'indemnisation fondé sur les tranches de taux d'invalidité permanente, lorsque l'Assuré est reconnu atteint d'une paraplégie consécutive à un accident garanti, médicalement constatée et présentant un caractère permanent (définitif), **l'indemnité versée ne pourra être inférieure au montant du capital garanti correspondant au taux d'invalidité retenu.**

À cet effet, les candidats sont invités à formuler dans les annexes financières de leur offre toute proposition de dispositif adapté, notamment sous la forme d'un capital minimal garanti, d'une revalorisation ou d'une minoration du capital de référence applicable ou de tout autre mécanisme permettant d'atténuer ou de supprimer les effets de seuil liés aux tranches d'invalidité.

Les candidats devront faire apparaître distinctement :

- les modalités précises du dispositif proposé ;
- les conditions d'application et d'éligibilité ;
- l'impact sur les prestations versées ;
- le coût correspondant ou la surprime éventuelle associée à cette option.

Ces propositions seront analysées dans le cadre de l'évaluation des offres au titre des améliorations et variantes facultatives apportées au dispositif de garanties demandé.

Sans préjudice de la remise d'une offre de base établie sur les garanties actuellement en vigueur, les candidats pourront, au moyen du tableau figurant en annexe 6, présenter des variantes comportant des niveaux de garantie ajustés à la baisse selon les différentes typologies de licences ou de titres fédéraux.

4.3.3 Indemnisation des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (FMPH)

En cas de soins nécessités par l'événement assuré, cette assurance devra garantir à l'assuré le remboursement des frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires.

Les montants d'indemnisation ne peuvent excéder le montant des frais réels exposés et s'exercent à concurrence des sommes indiquées dans le tableau des remboursements relatifs aux FMPH joint en annexe 5.

Dans tous les cas, il s'agit là d'une intervention à titre complémentaire et subsidiaire à celle effectuée par les régimes de prévoyance obligatoire et complémentaires auxquels sont affiliés les licenciés victimes concernés.

Les remboursements ci-dessus sont accordés de la date de l'accident jusqu'à la date de consolidation.

4.3.4 Indemnités journalières

Si à la suite d'un accident survenu au titulaire d'une licence d'OFFICIEL ou à un BENEVOLE dans le cadre de sa mission fédérale ou lorsqu'il est désigné sur le règlement d'une épreuve ou sur le rapport de clôture dans le cadre des activités assurées, l'Assuré se retrouve en incapacité temporaire de travail médicalement constatée, l'Assureur versera la différence entre le gain journalier de l'Assuré avant l'accident et les indemnités versées par les régimes de prévoyance (obligatoires et complémentaires) au titre de l'arrêt de travail à concurrence du montant accordé au tableau des garanties dans la limite de 360 jours consécutifs, sans

toutefois pouvoir dépasser le montant journalier de 50 € si il n'a pas souscrit une option complémentaire facultative.

Le cumul de ces indemnités ne pourra en aucun cas dépasser la perte réelle et effective de l'Assuré.

Si la garantie ne s'exerce pas grâce au maintien du salaire de l'Assuré par Convention Collective ou par accord de mensualisation, l'Assuré pourra demander à l'Assureur, dans un délai d'un an après la reprise du travail, le report des droits acquis pendant la période de référence à l'occasion d'un nouveau congé de maladie et dans le cas où il subirait une perte de salaire.

4.3.5 Indemnisation en cas de coma suite à un accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de 14 jours consécutifs, l'Assureur versera à l'Assuré et/ou au Bénéficiaire du capital décès, sur demande écrite de sa part, une indemnité d'un montant de 2% du capital décès par semaine de coma, pendant toute la durée du coma avec une durée maximale de 50 semaines.

Le montant maximal versé au titre de cette garantie est limité au capital garanti en cas de décès et s'entend par assuré et par accident

Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès ou d'invalidité permanente.

4.3.6 Frais de recherche et de secours suite a un accident

Cette assurance garantit le paiement sur justificatifs, des frais de recherche et de secours de l'assuré, à la suite d'un accident garanti survenu lors de la pratique des activités assurées mettant sa vie en danger.

4.3.7 Frais de remise à niveau scolaire, frais annexes suite à un accident et frais de redoublement

En cas d'accident garanti survenu lors des activités assurées entraînant un arrêt de scolarité supérieur à 15 jours, l'Assureur devra rembourser, sur justificatifs et dans la limite d'un montant prévu :

- les frais de remise à niveau scolaire ;
- les frais de garde à domicile engagés par les représentants légaux ;
- les frais de transport entre le domicile et l'établissement scolaire lorsque l'Assuré est médicalement empêché d'utiliser ses moyens de transport habituels.

La prise en charge s'applique aux frais engagés à compter du 16^e jour d'arrêt de scolarité et jusqu'à la reprise effective de la scolarité. Les dépenses doivent être dûment justifiées par les parents ou représentants légaux de l'Assuré.

En cas d'accident garanti entraînant un redoublement, l'Assureur rembourse, sur justificatifs et dans la limite du plafond prévu au tableau des garanties, les frais d'inscription, les frais de résiliation du logement étudiant ainsi que les loyers payés d'avance et non consommés.

4.3.8 Frais de reconversion professionnelle suite à un accident

En cas d'accident garanti entraînant une invalidité permanente supérieure à 35 % et rendant impossible l'exercice de l'activité professionnelle habituelle, l'Assureur rembourse, sur justificatifs et dans la limite du plafond prévu au tableau des garanties, les frais de reconversion professionnelle engagés auprès d'un organisme de formation agréé.

4.3.9 Frais de remboursement de la licence suite à un accident

Par suite d'accident garanti, l'Assuré pourra réclamer le remboursement du montant de sa licence annuelle à concurrence du montant maximum figurant au tableau des garanties, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- En cas d'inaptitude à la pratique motocycliste supérieure à 3 mois, justifiée médicalement ;
- Si l'accident ne survient pas dans le dernier trimestre de la saison sportive ;
- Si l'Assuré n'est pas titulaire d'une licence ou titre temporaire.

Le licencié est remboursé du montant de sa licence annuelle (à l'exclusion de tout autre frais supplémentaire), sans excéder 300 €.

Aucun prorata n'est appliqué sur cette garantie.

4.3.10 Frais d'adaptation du domicile ou du véhicule suite à un accident

En cas d'invalidité accidentelle de l'assuré supérieure à 50 %, résultant d'un accident, l'assureur remboursera, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, les dépenses qu'il doit engager pour aménager sa résidence principale et/ou secondaire située dans son pays de domicile, ou son véhicule automoteur personnel, afin de les adapter au regard de son infirmité consécutive à l'accident garanti.

4.3.11 Accompagnement psychologique à la suite d'un sinistre

En cas d'accident garanti, l'Assureur devra organiser et prendre en charge un accompagnement psychologique au bénéfice de la victime ainsi que des personnes directement impliquées dans l'accident, qui en ont été témoins ou qui en subissent directement les conséquences.

Cet accompagnement comprendra a minima un service d'écoute et d'orientation psychologique ainsi que la prise en charge d'entretiens avec un psychologue. En cas d'accident grave, mortel ou affectant plusieurs personnes, l'assureur devra également être en mesure de proposer une cellule d'accompagnement collectif.

Les candidats préciseront les bénéficiaires, les conditions de déclenchement, le nombre d'entretiens, les plafonds éventuels, les modalités de saisine et la tarification de cette garantie. Sa mobilisation ne devra pas être subordonnée à la reconnaissance préalable d'une responsabilité ou à l'indemnisation du sinistre au titre d'une autre garantie.

4.4 Territorialité

La garantie Individuelle Accident devra s'exercer dans le monde entier, sous réserve des restrictions territoriales expressément prévues au contrat et justifiées dans l'offre.

5. GARANTIE ASSISTANCE

5.1 définition de l'assuré :

On entend par Assuré :

- Les personnes titulaires d'une licence délivrée par la FFM valide, ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, bénéficiant de la garantie Assistance, y compris :
 - Les pilotes membres des équipes de France, quelle que soit leur catégorie,
 - Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes par la FFM.
- Toute personne participant à une formation en vue du passage d'un examen ainsi qu'au passage de l'examen proprement dit, organisé sous l'égide de la FFM ;
- Toute personne préposée bénévole (non salariée) d'un club affilié à la FFM, ou de la FFM elle-même, d'une ligue, d'un comité ;
- Toute personne préposée salariée (non bénévole), d'un club affilié à la FFM, ou de la FFM elle-même, d'une ligue, d'un comité ;
- Toute personne participant à des sessions de formation en vue d'obtenir une qualification d'officiel,
- En vertu de la convention passée entre la FFM et le MOTO CLUB de MONACO, et tant que perdurera cette convention, toute personne physique titulaire d'une licence internationale FIM délivrée par le MOTO CLUB de MONACO sous réserve qu'elle soit également titulaire d'une licence nationale FFM.

5.2 Activités assurées

- Les compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa ;
- Les compétitions officielles et essais s'y rapportant, inscrites au calendrier de la FIM EUROPE sous réserve que l'assuré soit titulaire d'une licence annuelle ou d'un titre de participation ponctuel délivré par la FFM et que la compétition ne soit pas couverte par l'assurance de la FIM ;
- Les entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...),
 - Que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le code sportif fédéral,

- Que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictée par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
- En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.
- Qu'en cas de non-homologation administrative du circuit, l'entraînement se déroule sur des circuits respectant les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM,
- Pour les seuls titulaires d'une licence Pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et rallyes routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.
- Les entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Les entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
- Pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM dans le cadre de la préparation des équipes de France, y compris lors de compétition telles que prévues aux activités assurées.
- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.

On entend par « officiel », les dirigeants, ou membres des délégations officielles en représentation de la FFM dans le monde entier

- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'Officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité

Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du code de la route.

- Pour les participants à l'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou à l'examen des « GUIDONS », exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examineur.
- Au cours des activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés.
- Pour les préposés bénévoles non-salariés d'un club affilié à la FFM, exclusivement dans le cadre des activités normales du club.
- Pour les personnes physiques non licenciées participant à des sessions de formation en vue d'obtenir une qualification d'officiel, exclusivement pendant la durée de la session de formation.

5.3 Objet de la garantie

Le contrat garantit une assistance à l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique du sport motocycliste.

Cette assistance doit *a minima* proposer les prestations suivantes :

- Assistance juridique à l'étranger (Caution Pénale, honoraires avocat, conseil pratique) ;
- Chauffeur de remplacement ;
- Envoi de médicaments à l'étranger ;
- Prise en charge des frais médicaux et avance de frais d'hospitalisation hors du pays de résidence ;
- Prolongation de séjour
- Rapatriement de corps ;
- Rapatriement des enfants de moins de 18 ans ;
- Rapatriement des personnes accompagnantes ;
- Rapatriement ou transport sanitaire ;
- Retour Anticipé ;
- Transmission de messages urgents ;
- Visite d'un proche ;
- Avance de fonds (uniquement à l'étranger).

5.4 Territorialité

La garantie Assistance Rapatriement devra s'exercer dans le monde entier.

6. GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS PROPRES OU CONFIES

Cette garantie doit prendre en charge les vols ou dommages subis par les biens mobiliers, quelle que soit leur nature (véhicule, matériel informatique, système de sonorisation...), appartenant ou ayant été confiés à la FFM ou aux clubs à concurrence d'un certain montant à définir par l'assureur.

NB : Différentes options (franchise/plafond de garanties) peuvent éventuellement être proposées pour ces garanties.

Par ailleurs, il serait nécessaire de prévoir, pour ce produit, une tarification séparée des autres garanties.

7. PROTECTION JURIDIQUE

La Fédération constitue un premier « filtre » systématique, avant toute éventuelle intervention de la protection juridique ce qui fait que dans la majorité des cas, les dossiers sont traités en interne. Ce système, qui est politiquement privilégié, représente un avantage non négligeable au regard du coût de gestion des dossiers assureurs et également en matière de résultat car il facilite l'obtention de solutions amiables et de renseignements pour argumenter dans le cadre de la gestion des sinistres RC.

De ce fait, l'intérêt essentiel de la protection juridique ne repose plus que sur la prise en charge des honoraires des conseils, huissiers et autres experts.

A ce titre, la FFM intervient en tant qu'interface entre les intéressés, soit pour trouver une issue amiable, soit pour faciliter les relations et la transmission des informations entre les adhérents, l'assureur et les avocats.

Ainsi, la FFM limite fortement le recours à la garantie « protection juridique » par les clubs et les licenciés.

Doivent être entendus comme Assuré :

- La FFM, ses organes déconcentrés et ses structures affiliés ;
- L'ensemble des Licenciés de la FFM ;
- Les titulaires de tout titre délivré par la FFM.

La protection juridique doit garantir tant en défense qu'en recours, au plan amiable ou judiciaire, l'ensemble des litiges susceptibles de naître dans le cadre de l'ensemble des activités développées et/ou pratiquées par les bénéficiaires, en dehors des champs couverts par la garantie défense/recours liée à la RC (il est précisé que la garantie ne pourra pas bénéficier aux licenciés et au titulaire de tout titre fédéral annuel délivré par la FFM, pour les litiges les opposants ; de même, la garantie ne pourra pas bénéficier aux Clubs pour les litiges les opposants à la FFM).

NB : il serait utile de prévoir :

- Pour l'ensemble des assurés, une couverture pour les litiges relatifs au recouvrement des créances ;
- Uniquement pour la FFM - au sens strict, une option de garantie pour les litiges relevant du domaine de la propriété intellectuelle ;
- La prise en charge des frais de gardiennage d'un véhicule placé sous scellé.

Par ailleurs, la PJ doit faire l'objet d'une tarification globale séparée des autres garanties, celle-ci devant faire apparaître le tarif de cette option.

8. GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties complémentaires doivent pouvoir être proposées en option aux personnes physiques titulaires d'une licence FFM ou d'un titre délivré par la FFM.

Pour chacune de ces assurances, il est nécessaire de prévoir différents niveaux de garantie cohérents et prenant en considération les cas de décès, d'invalidité et d'indemnités journalières.

8.1. Garanties optionnelles à destination des licenciés

Les candidats ne sont pas limités aux garanties optionnelles expressément mentionnées dans le présent cahier des charges. Ils sont invités à formuler toute proposition complémentaire ou tout schéma alternatif de garanties optionnelles susceptible d'améliorer la couverture des licenciés, la lisibilité de l'offre, la simplicité de souscription ou le rapport garanties/coût du dispositif fédéral.

Les candidats sont invités à proposer des garanties optionnelles permettant aux licenciés de composer une protection à la carte, lisible et facile à souscrire.

- Capital Décès complémentaire par tranche de 20.000 €
La fourniture de garantie et tarification supplémentaire serait la bienvenue.
- Capital invalidité complémentaire par tranche de 50.000 €
La fourniture de garantie et tarification supplémentaire serait la bienvenue.
- Indemnités Journalières en cas d'incapacité de travail par tranche de 20 € jusqu'à 200 € avec une franchise absolue de 3 jours et un maximum d'indemnisation de 360 jours.
- Assurance des frais médicaux des non-assurés sociaux : à concurrence de 30.000 €
- Assurance hospitalisation à concurrence des frais restés à charges à concurrence de 50 € par jour avec une franchise absolue de 3 jours et jusqu'à 1080 jours.

L'ensemble de ces garanties optionnelles doit permettre au licencié de choisir librement, selon ses besoins et son budget, les niveaux de couverture souhaités.

L'objectif est de proposer une offre modulaire, simple à comprendre, simple à souscrire, et permettant une personnalisation maximale.

8.2 Garanties optionnelles à destination des clubs

Garantie RC flotte pour les véhicules mis à disposition par les Moto-Club éducatifs et labellisés EFM.

9. GARANTIE DES AUTRES TITRES FEDERAUX

Le descriptif de ces titres est joint en annexes 2 et 3.

Carte école

Titre ponctuel (1 jour) dont le titulaire bénéficie des garanties RESPONSABILITE CIVILE, INVALIDITE ACCIDENT, ASSISTANCE RAPATRIEMENT qui peuvent être identiques ou non aux garanties accordées aux licences annuelles.

- **Activités garanties**

Séances d'initiation, de perfectionnement et stages sur circuit organisés et encadrés par une EFM.

Randonnées, parcours ou terrains adaptés à l'enseignement et à la découverte du motocyclisme.

Activités réalisées sous l'encadrement d'une EFM et conformément aux RTS et aux conditions d'homologation ou d'agrément des sites.

- **Personnes assurées**

Toute personne physique titulaire d'une Carte École en cours de validité participant aux activités organisées par une EFM labellisée.

- **Durée des garanties**

Les garanties prennent effet à la souscription de la Carte École et cessent à la fin de l'activité et, au plus tard, lorsque le participant cesse d'être placé sous la responsabilité de l'EFM.

Pass Circuit et Pass Circuit Eco

Le titulaire d'un « PASS CIRCUIT » bénéficie, dans le cadre et dans les limites des activités qui y sont liées, en France uniquement, des garanties suivantes :

- RESPONSABILITE CIVILE : identique à celle des licenciés.
- INVALIDITE ACCIDENT : garanties identiques ou non à celle des licenciés
- ASSISTANCE (telle que prévue au point 5)
- GARANTIES OPTIONNELLES (telles que prévues au point 8) mais avec un tarif adapté à ce titre valable une seule journée.

Le titulaire d'un « PASS CIRCUIT ECO » bénéficie, dans le cadre et dans les limites des activités qui y sont liées, en France uniquement, des garanties suivantes :

- RESPONSABILITE CIVILE : identique à celle des licenciés.

Ces titres ne sont valables qu'une journée.

PERIODE DE VALIDITE DES GARANTIES

a) pour la FFM et ses organes déconcentrés (Ligues Régionales, Comités Départementaux) pendant la durée du contrat.

b) pour les associations affiliées à la FFM, la période de garantie s'étend de la date de renouvellement de l'affiliation si elle a lieu après le 1er janvier, ou du 1er janvier dans le cas contraire, jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'exercice pour lequel elle a été délivrée.

Par dérogation à ce principe, les « licences clubs » (ou affiliation) pourront être délivrées uniquement lors d'une première demande d'affiliation à la FFM à compter du 1er septembre précédant l'exercice concerné; de ce fait, le début des garanties pourra être anticipé d'au maximum 4 mois.

c) Pour les licenciés, chaque année civile, de la date de délivrance de la licence si elle a lieu après le 1er janvier, ou du 1er janvier dans le cas contraire, jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'exercice pour lequel elle a été délivrée.

Cas spécifique pour les Primo-licenciés :

Par dérogation à ce principe, les licences annuelles pourront être délivrées uniquement lors d'une première demande de licence (toute personne non titulaire d'une licence depuis les 2 dernières années ou pour les licenciés FFM qui n'ont jamais eu de licence annuelle de compétition ou d'entraînement) à compter du 1er septembre précédant l'exercice concerné ; de ce fait, le début des garanties pourra être anticipé d'au maximum 4 mois lors de la première délivrance d'une licence annuelle.

d) pour les licences UNE MANIFESTATION, ENTRAINEMENT A LA JOURNEE, les cartes « Ecoles » et les « PASS CIRCUIT », jusqu'à la fin de l'épreuve ou de l'entraînement, la période de garantie ne pouvant excéder :

- 1 jour lorsqu'il s'agit de la « CARTE ECOLE »
- 4 jours consécutifs (essais et qualifications compris) lorsqu'il s'agit d'une licence UNE MANIFESTATION. La licence UNE MANIFESTATION se propose également sous une autre formule pour une seule journée.
- 2 jours consécutifs lorsqu'il s'agit d'un entraînement,
- 1 jour lorsqu'il s'agit d'un PASS CIRCUIT ou PASS CIRCUIT ECO.

STATISTIQUES SUR L'ACTIVITE FEDERALE

- Les statistiques des titres fédéraux délivrés par la FFM de 2021 à 2025, sont fournies en annexe 7.
- Les statistiques sinistres de 2014 à 2026 seront fournies dès réponse à la première phase. Les tableaux de garanties à partir desquels les règlements ont été effectués sont en annexe 8.

Les statistiques des années précédentes peuvent être transmises sur demandes.

IV – INFORMATIONS ATTENDUES PAR LA FFM

Afin de pouvoir contrôler la sinistralité liée à son activité, la FFM souhaiterait pouvoir disposer régulièrement des informations suivantes statistiques par garantie et par année réparties de la manière suivante :

- Par type de licence
- Par sexe
- Par blessure
- Par discipline impactée
- Par spécialité
- Par qualité des blessés (sportif, SHN, officiel, bénévole)
- Par âge
- Par circonstance
- Par circonstance détaillée
- Par circonstance détaillée Motocross
- Par circonstance détaillée Vitesse
- Par condition météorologique
- Par cylindrée et par disciplines
- Par heure de l'accident
- Par année de la machine
- Par département de survenance
- Par circuit les plis impactés
- Par Pays
- Année consolidée par disciplines

ANNEXES

- Annexe 1 :** Titres fédéraux 2026
- Annexe 2 :** Descriptif Pass Circuit
- Annexe 3 :** Résumé d'assurance – Carte école
- Annexe 4 :** Tableau des garanties – Responsabilité Civile / Défense - recours
- Annexe 5 :** Résumé d'assurance FFM 2026
- Annexe 6 :** Propositions selon les montants de la garantie Décès / Invalidité
- Annexe 7 :** Statistiques – Titres fédéraux (2021 – 2025)
- Annexe 8 :** Statistiques sinistres (2014 – 2026) – *Phase 2*
- Annexe 9 :** Référentiel et grilles à remplir par le candidat – *Phase 2*